Zeitschrift: La Croix-Rouge suisse
Herausgeber: La Croix-Rouge suisse
Band: 89 (1980)
Heft: 3

Artikel: Contre la torture : la torture et le droit international
Autor: Haug, Hans / E.T.
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-683211

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 20.08.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Contre la torture

La torture et le droit international

Au cours de ces dernières décennies, la torture a pris dans le monde une effrayante extension. Une extension telle, que l'opinion publique s'en est alarmée. Quelques hommes se sont sentis obligés d'entreprendre quelque chose contre ces pratiques horribles, et il existe aujourd'hui plusieurs organisations qui luttent contre la torture. Nous parlerons ici de deux initiatives qui visent à trouver une solution sur le plan du droit international. Nous avons interrogé à ce sujet le professeur Hans Haug, président de la Croix-Rouge suisse; étant membre du Comité suisse contre la torture, à Lausanne, et participant aux conférences internationales d'experts pour la lutte contre la torture, le professeur Haug, qui enseigne le droit international à l'Ecole des Hautes Etudes économiques et sociales de Saint-Gall, connaît particulièrement bien le problème.

Réd. CRS: Pourquoi en fait tente-t-on de conclure une Convention contre la torture alors qu'il existe déjà plusieurs Conventions internationales qui l'interdisent?

Prof. Haug: Oui, nous avons toute une série d'accords comme par exemple, les Conventions de Genève de 1949, la Convention européenne des Droits de l'homme de 1950 et l'américaine de 1969, ou le Pacte des Nations Unies relatif aux Droits civils et politiques de 1966 qui interdisent la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants, sans toutefois préciser exactement les obligations qu'ont les Etats de prévenir et d'abolir ces pratiques. Ces divers accords ne contiennent aucune définition de la torture et la surveillance devant permettre de constater si l'interdiction est observée est insuffisante, notamment dans le Pacte de l'ONU de 1966.

Le projet suédois de Convention qui est traité depuis 1978 par la Commission des Droits de l'homme des Nations Unies doit combler cette lacune. J'estime cependant qu'ici aussi les mesures de contrôle prévues sur le plan international sont trop faibles. C'est pourquoi j'attache une si grande importance au fait que le protocole facultatif dont nous parlerons encore soit sérieusement mis en marche.

Réd. CRS: Que contient en fait le projet suédois?

Prof. Haug: Le projet du Gouvernement suédois définit tout d'abord le terme «torture», puis il énumère les mesures que les Etats signataires de la Convention devraient prendre dans tous les cas pour éviter la torture.

Les mesures suivantes sont en outre prévues:

- l'instruction du personnel chargé de l'application des lois

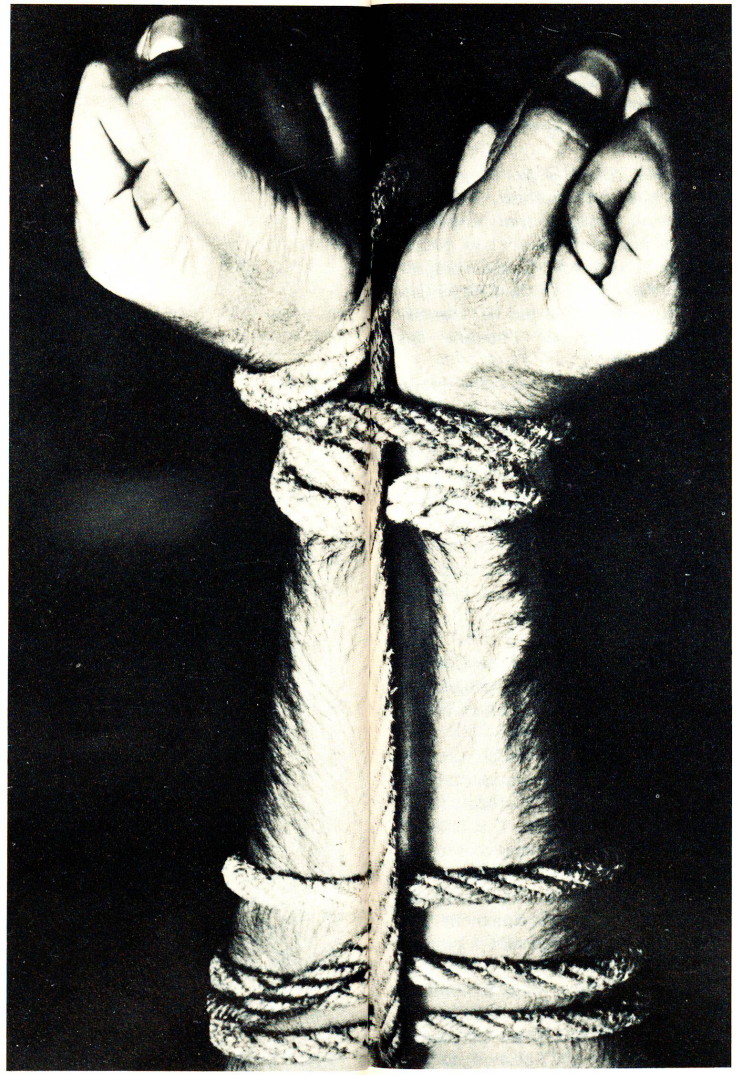

Alors qu'on la croyait éliminée des nations évoluées, la torture semble être revenue au galop depuis une vingtaine d'années en dépit de toutes les déclarations humanitaires qui ont pu être faites. Photo Amnesty International

- la surveillance des méthodes d'interrogatoire
- le droit imparti à tout individu prétendant avoir été soumis à la torture de porter plainte devant une autorité nationale
- l'exercice d'une action pénale contre l'auteur de la torture
- le droit d'être indemnisé conféré à la victime d'un acte de torture
- la non-invocation d'une déposition faite sous la pression de la torture
- l'assistance mutuelle que les Etats parties ont à se prêter pour la poursuite de l'action pénale menée contre l'auteur de la torture
- l'engagement pris par les Etats parties de présenter des rapports au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, sur la demande du Comité des Droits de l'homme (institué dans le cadre du Pacte de l'ONU de 1966).

Un des articles principaux a la teneur suivante:

«Si le Comité des Droits de l'homme apprend que la torture est pratiquée systématiquement dans un certain Etat partie, il peut charger un ou plusieurs de ses membres de faire une enquête et de lui faire rapport d'urgence. L'enquête peut comporter un séjour dans ledit Etat, si le Gouvernement en cause y donne son agrément.»

- la possibilité pour un Etat partie de reconnaître au Comité des Droits de l'homme la compétence de recevoir et d'examiner les communications présentées par un autre Etat partie, et relative à la non-observance de la Convention (requête étatique). La même procédure est valable pour des particuliers (requête individuelle).

Le Comité des Droits de l'homme pourrait donc entreprendre une enquête contre un Etat où sévirait la torture, mais dans des conditions assez limitées et sans avoir la possibilité de prendre des décisions.

Réd. CRS: Dans quelle mesure le projet suédois est-il examiné et quelle est l'attitude de la Suisse à son égard?

Prof. Haug: Le projet suédois de Convention est débattu depuis deux ans au sein de la Commission des Droits de l'homme à l'ONU. Conformément à une proposition suédoise, l'Assemblée générale des Nations Unies de 1977 avait adopté une résolution aux termes de laquelle le Conseil économique et social, respectivement la Commission des Droits de l'homme, a été chargé de mettre au point une Convention spéciale contre la torture. Le Gouvernement suédois a par la suite présenté son projet à la Commission. Seuls les Etats membres de l'ONU peuvent collaborer aux travaux de la Commission des Droits de l'homme. La Suisse ne faisant pas, comme on le sait, partie des Nations Unies, ne possède que le statut d'observateur.

Elle peut cependant présenter des propositions et a déjà fait usage de ce droit. Des débats de ce genre demandent toujours beaucoup de temps. En février et mars 1980 a eu lieu une autre séance de la Commission des Droits de l'homme de l'ONU qui a permis de faire avancer les travaux. Pour autant que je le sache, l'attitude générale est positive. Notre Gouvernement lui aussi s'est exprimé dans un sens positif. En effet, le projet suédois ne contient pas de prescriptions sévères relatives à une surveillance internationale, de sorte que l'on peut s'attendre à ce qu'il rencontre l'approbation de nombreux Etats.

Réd. CRS: Admettons qu'une telle Convention soit conclue. Le Conseil fédéral devrait-il décider de l'adhésion de la Suisse, ou y aurait-il une votation populaire?

Prof. Haug: En premier lieu, le Conseil fédéral aurait à décider s'il veut signer la Convention; en cela, il est seul compétent. La signature ne représente toutefois que la première étape de la conclusion d'un traité. Pour pouvoir ratifier la Convention, le Conseil fédéral devrait obtenir l'autorisation de l'Assemblée fédérale. Je suis convaincu que le Parlement autoriserait le Conseil fédéral à ratifier la Convention puisqu'il s'agit d'un instrument humanitaire de haute portée et qu'en examinant la motion Schmid concernant une Convention internationale relative à la protection des détenus politiques, il a exprimé sa volonté de contribuer à la lutte contre la torture.

Pour ce qui concerne la question de la votation populaire, le nouvel article 89 de la Constitution fédérale prévoit que des traités de durée indéterminée, qui ne sont pas dénonçables, qui prévoient l'adhésion à une organisation internationale et entraînent une unification multilatérale du droit, doivent être soumis au référendum facultatif. Tous ces critères ne sauraient être appliqués pour ce qui concerne la Convention dont il est question. Il est cependant possible, et je peux fort bien me l'imaginer, que le Parlement soumette de lui-même la Convention au référendum facultatif comme l'y autoriserait l'article 89, alinéa 4.

Le lancement d'un référendum – par 50 000 citoyens suisses ou 8 cantons – est peu probable. Je ne vois pas la raison qui puisse inciter un grand nombre de citoyens à demander une votation populaire. Si, contre toute attente, une votation populaire devait avoir lieu, je ne doute pas que la

Convention soit acceptée. Son but, soit la lutte contre la torture à l'échelle mondiale, serait soutenu par une grande majorité de notre population. La Convention ne contient aucune prescription qui entraînerait une surveillance internationale inacceptable pour nous ou qui porterait atteinte aux intérêts helvétiques.

Réd. CRS: Vous avez relevé qu'il existe encore un autre instrument conventionnel. En quoi consiste-t-il?
Prof. Haug: En plus du projet suédois, il en existe un autre. Il s'agit d'une proposition suisse qui met avant tout l'accent sur un renforcement de la surveillance. Cette proposition est l'aboutissement d'une initiative du juriste genevois Jean-Jacques Gautier et du rapport établi par l'Institut Henry-Dunant à la demande du Conseil fédéral sur la création d'une Convention relative à la protection des détenus politiques, demandée par la motion Werner Schmid, de 1971.

Le projet suisse préconise dans l'essentiel l'institution d'une Commission internationale qui organiserait des visites régulières, presque routinières, des lieux de détention relevant de la juridiction des Etats contractants. Ces visites seraient effectuées par des délégués désignés par la Commission internationale et les Etats devraient se déclarer prêts à autoriser ces visites en toute circonstance et sans avis préalable. On attend de ce système de visites, qui se différencie du système de rapports et de requêtes prévu par le projet suédois, une efficacité plus forte, dans le sens de la prévention et de l'abolition des pratiques tortionnaires.

Réd. CRS: Le projet suisse serait alors une variante plus rigoureuse que le projet suédois?
Prof. Haug: Le projet suisse ne doit pas être considéré comme une alternative du projet suédois ou comme un projet concurrentiel, mais comme un complément visant à renforcer la surveillance internationale. Il est prévu de joindre le projet suisse en tant que complément au projet suédois sous forme d'un «protocole facultatif»; les Etats seraient invités à ratifier la Convention de base et à accepter les obligations dont nous avons fait état plus haut; ils seraient en outre invités

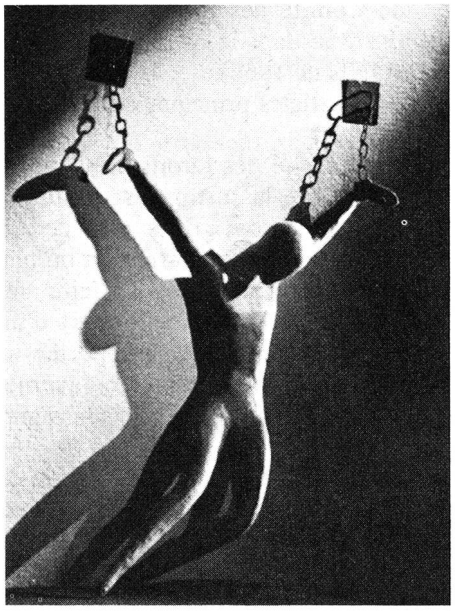

à ratifier le protocole facultatif et à accepter un système de visites en plus du système des rapports et des requêtes. Ce système de visites est conforme à la pratique du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) qui existe depuis des décennies pour les visites aux prisonniers de guerre et aux internés civils dans le cadre des Conventions de Genève, comme aussi pour les visites aux détenus politiques. Il se distingue surtout par sa discrétion. Les rapports des délégués seraient présentés en tant que rapports confidentiels aux Gouvernements des Etats concernés; une publication ne serait prévue que pour des cas extrêmes, notamment lorsqu'il apparaîtrait qu'un Etat n'observe d'aucune façon les recommandations de la Commission internationale.

Réd. CRS: Le projet suisse est-il soutenu par le Département fédéral des affaires étrangères?
Prof. Haug: L'attitude du Département s'est modifiée depuis 1977. A l'époque le Conseil fédéral avait, à la déception de beaucoup, proposé le classement de la motion Schmid. Malgré cela, lors de l'examen du rapport concernant la protection des détenus politiques, le Parlement s'est refusé de classer la motion Schmid et a demandé au Conseil fédéral d'entreprendre des démarches dans le sens de la motion Schmid en vue d'une meilleure protection des détenus politiques et d'une lutte accrue contre la torture. Depuis lors, le Conseil fédéral appuie le projet suédois de Convention et depuis quelque temps on peut noter une attitude favorable à l'égard de la proposition complémentaire suisse prévoyant le système des visites.

Réd. CRS: N'y a-t-il pas danger que, sur le plan international, le projet suisse soit malgré tout considéré comme une concurrence au projet suédois et que cela puisse compromettre l'adoption de la Convention actuellement étudiée par la Commission des Droits de l'homme des Nations Unies?
Prof. Haug: On est conscient que le système des visites selon le projet suisse ne saurait être acceptable pour tous les Etats, et on est d'accord qu'il ne peut s'agir d'introduire les prescriptions s'y référant dans le projet suédois; c'est pourquoi on veut créer un instrument additionnel susceptible d'être ratifié par ceux des Etats qui sont prêts à accepter un contrôle international supplémentaire.

Réd. CRS: Quelle est la position du CICR à l'égard des deux projets qui touchent en fait son activité en faveur des prisonniers?
Prof. Haug: Le CICR estime aujourd'hui que l'acceptation, tant de la Convention que du Protocole facultatif, serait souhaitable. Il encourage tout développement dans ce sens du droit international et toute démarche pouvant contribuer au recul de la torture. Il ne craint aucunement que l'institution d'une nouvelle Commission internationale puisse porter préjudice à son action. Tout le domaine couvert par les Conventions de Genève de 1949 et les protocoles additionnels de 1977 restent du ressort des puissances protectrices et du CICR. Et, en ce qui concerne les détenus politiques, le CICR attend plutôt un élargissement de ses possibilités d'interventions, si l'idée pouvait se généraliser que les prisonniers doivent et peuvent être visités par des délégués mandatés par une Commission indépendante, impartiale et purement humanitaire.

Réd. CRS: Qu'en est-il du projet suisse?
Prof. Haug: Le projet de protocole facultatif élaboré à partir de l'idée de Gautier et sur la base du rapport pré-

senté par l'Institut Henry-Dunant, par la Commission internationale des juristes est aujourd'hui connu de nombreux gouvernements et milieux intéressés; en temps opportun, il devra être soumis officiellement par un ou plusieurs Etats membres à la Commission des Droits de l'homme de l'ONU. Il est possible que cela soit le cas lors de la session de ce printemps 1980. Deux procédures sont possibles: ou l'on ne met en discussion le protocole facultatif qu'après l'adoption de la convention de base et sa transmission au Conseil économique et social de l'ONU, ou l'on engage la discussion préalablement, par exemple lors de l'examen des dispositions de la Convention concernant sa mise en œuvre. On doit dans tous les cas tenter d'éviter que les membres de la Commission des Droits de l'homme des Nations Unies refusent de mettre en discussion le protocole facultatif en invoquant le fait qu'ils ont déjà accepté la Convention de base.

Réd. CRS: Croyez-vous que le peuple suisse acceptera également le protocole facultatif?

Prof. Haug: Ici, l'opposition serait vraisemblablement plus grande. Déjà lors de l'examen de la Convention européenne des Droits de l'homme qui n'était pas soumise au référendum, puisque à l'époque l'article 89 de la Constitution fédérale dans sa nouvelle version n'existait pas encore, il y avait des oppositions à l'égard des «juges étrangers», les juges de Strasbourg; et, ici, on pourrait parler d'«inspecteurs étrangers», puisque des visites régulières des lieux de détention par des délégués d'une Commission internationale sont prévues.

Je crois cependant que l'on pourra gagner à la cause aussi bien le Parlement que la population. Si nous voulons entreprendre sérieusement quelque chose pour combattre la torture dans le monde, nous devons évidemment accepter pour nous aussi la surveillance nécessaire.

La collaboration internationale dans tous les domaines, et dans le domaine humanitaire également, requiert une ouverture vers l'extérieur et un affaiblissement de la conscience de souveraineté. Nous devons avant tout tenter

La torture au bon vieux temps...

. . . et maintenant: Aux méthodes traditionnelles, directes et brutales, ont succédé des procédés techniques plus subtils et plus «propres» qui n'en sont que plus redoutables. Sur notre photo: torture par électrochoc. Photo Amnesty International

– et des pourparlers sont d'ores et déjà engagés actuellement – de trouver audience auprès des cantons qui assument la responsabilité directe des établissements pénitentiaires. Nous devons donc engager le dialogue avec les directeurs des départements cantonaux de Justice et Police, ainsi qu'avec les directeurs de prison, afin de les convaincre de la nécessité d'une commission de surveillance internationale et d'un système de visites régulières. Au cours des discussions, on a dit avec raison qu'il ne s'agit pas uniquement de surveillance et de contrôle, mais de collaboration aussi; la Commission internationale et ses délégués doivent aider les Etats à abolir les pratiques tortionnaires et autres traitements cruels. Il arrive en effet souvent que de telles pratiques sévissent sans que le Gouvernement responsable en ait connaissance et les approuve. Ici aussi la discrétion est importante: les Etats ne doivent pas être officiellement mis au pilori, si ce n'est dans des cas extrêmes.

Réd. CRS: Que peut faire la Croix-Rouge suisse, en tant qu'institution, contre la torture?
Prof. Haug: En sa qualité de Société nationale de Croix-Rouge, elle doit soutenir les efforts dont nous parlons ici, soit en encourageant les autorités fédérales à faire leur possible (des entretiens ont eu lieu avec des membres du Conseil fédéral et des parlementaires), soit encore en cherchant à susciter la compréhension des autorités cantonales à l'égard de ces problèmes, soit enfin à éveiller la conscience publique en prévision d'une éventuelle votation populaire. Indépendamment de ces efforts-là, la Croix-Rouge suisse a la possibilité de soutenir l'action que mène le CICR en faveur notamment des détenus politiques et cela sous deux formes; en l'aidant à recruter des délégués de valeur et en l'appuyant financièrement. E.T.

Le point de vue d'un chef de Département cantonal de Justice et Police

Le protocole facultatif qui prévoit la visite des pénitenciers par une commission internationale doit en premier lieu trouver l'accord des chefs de Département de Justice et Police puisque en Suisse le domaine de la Justice est du ressort cantonal. M. Guy Fontanet, chef du Département de Justice et Police du canton de Genève, fait partie avec MM. Jenny et Lachat (respectivement chefs du Département de Justice et Police des cantons de Bâle et du Jura) du groupe de travail chargé d'examiner les conséquences sur le plan cantonal d'une adhésion éventuelle de la Suisse à cette nouvelle convention contre la torture. M. G. Fontanet connaît donc particulièrement bien ce problème et a bien voulu répondre à nos questions.

CRS: **M. Fontanet, quelle est votre position à ce sujet?**
G. Fontanet: Je m'intéresse depuis longtemps à ce problème; j'avais d'ailleurs été le rapporteur français de la commission du Conseil national qui traitait du rapport que le Conseil fédéral avait fait d'une motion Schmid; cette motion Schmid, je le rappelle, déjà ancienne, avait demandé que le Conseil fédéral prenne l'initiative sur le plan international de lancer l'idée d'une convention destinée à améliorer le traitement des prisonniers politiques. En raison des incidences diverses que pouvait avoir ce problème, le Conseil fédéral n'avait pas jugé opportun d'y donner une suite pratique. Pourtant l'Institut Henry-Dunant de Genève s'était livré à une longue et fort intéressante étude qui confirmait l'intérêt de la thèse défendue par le projet Gautier, en fait transformée ensuite en une proposition de protocole facultatif. J'approuve le projet Gautier et le protocole facultatif, tant pour des motifs humanitaires que pour le réalisme efficace, me semble-t-il, de leurs propositions. J'ai défendu et défends aujourd'hui le principe de la mise en œuvre d'une commission internationale de contrôle qui puisse visiter librement tous les lieux où se trouvent des prisonniers.
Alors qu'on la croyait éliminée des nations évoluées, la torture semble, hélas, être revenue au galop depuis une vingtaine d'années en dépit de toutes les déclarations humanitaires qui ont pu être faites.

En Suisse, où nous avons la chance de connaître un calme historique et politique dans une démocratie bien rodée, où nous ignorons les problèmes irrédentistes, il importe d'aider les autres pays selon nos moyens au lieu de les juger.

CRS: **Que peut faire la Suisse et comment le projet suédois de convention et le protocole facultatif peuvent-ils améliorer les choses?**

- **Lors de la dernière conférence des directeurs cantonaux qui s'est tenue début mars, MM. Fontanet, Lachat et Jenny ont réussi à obtenir l'adhésion de l'ensemble des représentants des gouvernements cantonaux au projet de convention contre la torture et à son protocole facultatif.**

- **D'autre part, grâce aux efforts de la Commission internationale de Juristes, le Costa Rica a soumis le 6 mars dernier à la commission des Droits de l'homme des Nations Unies le projet de protocole facultatif à la Convention contre la torture tout en demandant que celui-ci soit examiné après l'étude du projet de convention.**